

GE_GERICHTE P/7761/2021 vom 5. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7761_2021

FR: GE_GERICHTE P/7761/2021 du 5 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/7761/2021 del 5 ottobre 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399

Erwägungen

E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). En l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B_547/2016 du 21 juin 2016 consid. 4 ; 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2 ; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

E. 2

En l'espèce, la teneur de l'art. 399 CPP a été dûment rappelée à l'appelante dans le dispositif notifié à l'issue des débats de première instance et dans le jugement motivé notifié le 16 août 2023. Ce nonobstant, l'appelante n'a adressé aucune déclaration d'appel à la Cour de céans ; quand bien même l'annonce d'appel contient une motivation, l'appelante ne pouvait faire l'impasse sur la déclaration d'appel. L'appelante ne fait valoir aucun motif justifiant ce défaut. Le courrier du 3 octobre 2023 ne peut valoir déclaration d'appel, vu son envoi très tardif. Partant, l'appel doit être déclaré irrecevable.

E. 3

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.